



**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/1037/A</b>
Date du prononcé <b>24 novembre 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AL/444</b>
En cause de : <b>FEDRIS C/ A G La Ville</b>

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 E

# Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds maladies  
professionnelles  
Arrêt contradictoire

\* Maladie professionnelle – secteur public – code 1.606.22 – lésions au niveau des épaules et des coudes – ventilation de la réparation (non)

**EN CAUSE :**

**L'Agence Fédérale Des Risques Professionnels**, en abrégé « FEDRIS » (anciennement FMP), dont les bureaux sont situés à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.734.318, partie appelante  
ayant comparu par son conseil, maître L. G., avocat à 4000 LIEGE,

**CONTRE :**

**1. Monsieur G A**, RRN, domicilié à première partie intimée,  
ayant pour conseil maître S. R., avocat à 4100 BONCELLES,  
et ayant comparu par maître A. I.

**2. La Ville**, dont les bureaux sont établis à seconde partie intimée,  
ayant pour conseil maître G. B., avocat à 4840 WELKENRAEDT,  
et ayant comparu par maître M. I.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 septembre 2025, et notamment :

- Les deux jugements attaqués, rendus contradictoirement entre parties les 14 avril 2016 (RG 14/1037/A) et 9 février 2023 (RG 20/336/A) par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2<sup>ème</sup> chambre ;
- la requête formant appel de ces jugements, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 31 juillet 2024 et notifiée à Monsieur A. par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 septembre 2024, audience à laquelle la cause a été remise au 23 octobre 2024 afin de régulariser la procédure concernant la mise en cause de la Ville de Herve ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Verviers, reçu au greffe de la cour le 30 août 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 28 octobre 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8 septembre 2025 ;
- les conclusions de Monsieur A., reçues au greffe de la cour le 20 décembre 2024 ;
- les conclusions de Fedris, reçues au greffe de la cour le 15 avril 2025
- le dossier de pièces de Fedris, reçu au greffe de la cour le 15 avril 2025, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 8 septembre 2025 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de la ville de Herve, reçues au greffe de la cour respectivement les 24 février 2025 et 23 juin 2025 ;
- le dossier de pièces de la ville de Herve, reçu au greffe de la cour le 23 juin 2025, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 8 septembre 2025 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 septembre 2025.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

## **I. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

1. Monsieur G A, ci-après Monsieur A., né le 1968, a travaillé comme ouvrier boucher de 1986 à 2008 avant de devenir ouvrier communal pour la Ville de HERVE.

2. Le 23 juillet 2008, Monsieur A. a introduit une demande visant à obtenir une indemnisation pour une maladie figurant sur la liste belge des maladies professionnelles connue sous le code 1606.22.

La Ville de HERVE a octroyé un taux d'incapacité de 4 % (2 + 2) pour l'épaule droite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, tout en refusant l'atteinte à l'épaule gauche, liée à ses activités antérieures.

3. Monsieur A. a ensuite introduit une première demande de révision le 23 juillet 2013 pour une péjoration des douleurs mais également l'apparition d'une atteinte au niveau de l'épaule gauche.

Sa demande a été déclarée fondée et la Ville de HERVE a reconnu un taux d'IPP global de 5 % (3 + 2) à partir du 1<sup>er</sup> février 2013.

Monsieur A. a contesté cette décision notifiée par la Ville de HERVE et par jugement du tribunal du travail de Liège – division Verviers du 14 avril 2016, il lui est reconnu un taux d'incapacité global de 8 % (5+3) à partir du 6 février 2013.

4. Monsieur A. a ensuite introduit une seconde demande en révision en date du 8 juillet 2019 auprès de son employeur.

Par décision notifiée le 27 janvier 2020, le taux d'IPP de 8 % précédemment reconnu a été maintenu.

Par requête du 14 mai 2020, Monsieur A. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Liège, division Verviers sur base d'un rapport de son médecin-conseil, le docteur B.

FEDRIS a formé intervention volontaire en ce litige, ayant intérêt à intervenir dans la cause dès lors qu'elle est amenée à intervenir en garantie des rentes et indemnités versées à Monsieur A. par la Ville de HERVE en application des alinéas 1<sup>er</sup>, premièrement, et 2 de l'article 24, § 1er de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993.

Le tribunal du travail de Liège, division Verviers dans un jugement prononcé le 28 octobre 2021 a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert L.

L'expert L. a déposé son rapport le 12 juin 2022.

Celui-ci conclura en ces termes :

*« M.A. G. souffre de tendinites des deux épaules.*

*Cette maladie professionnelle reprise sous le code maladie 1.606.22 n'est pas aggravée.*

*L'incapacité permanente purement physique pour les épaules reste de 5% à partir du 6/02/2013 sans préjudice de l'application des facteurs socio-économiques qui relèvent de l'appréciation du Tribunal.*

*M.A. G. souffre aussi de tendinites des coudes.*

*Pour cette localisation, l'incapacité purement physique est de 2% à partir du 11/02/2022 sans préjudice de l'application des facteurs socio-économiques qui relèvent de l'appréciation du Tribunal. »*

## **II. LES JUGEMENTS DONT APPEL**

5. Par jugement critiqué du 9 février 2023, le tribunal du travail de Liège, division Verviers :

*« Entérine le rapport de l'expert ;*

*(...)*

*Dit pour droit qu'il y a lieu de reconnaître une aggravation de la maladie professionnelle indemnisée sous le code 1.606.22 ;*

*Dit pour droit que l'incapacité purement physique doit être portée au taux de 07% à partir du 11 février 2022 ;*

*Dit pour droit que le taux des facteurs socio-économiques doit être fixé à 03% ;*

*Condamne la [Ville de HERVE] au paiement des indemnités légales sur base d'un nouveau taux d'incapacité permanente partielle au taux global de 10% à partir du 11 février 2022 ;*

*Dit pour droit que la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul de l'incapacité permanente partielle s'élève à la somme de 21.010,25 EUR ;*

*Condamne la [Ville de HERVE] à payer les intérêts judiciaires à partir du 11 février 2022 ;*

*Condamne, enfin, la [Ville de HERVE] aux frais et honoraires de l'expert, taxés à la somme de 3.181,58 EUR, outre les dépens non réclamés dans le chef de [Monsieur A.] et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, instituée par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de 20,00 EUR ».*

6. FEDRIS entend également appeler le jugement prononcé le 14 avril 2016, rappelé ci-avant sous le point 3, qui a reconnu un taux d'incapacité global de 8 % (5+3) à partir du 6 février 2013.

7. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les jugements auraient été signifiés.

## **III. L'APPEL**

8. **FEDRIS** a interjeté appel de ces jugements par requête du 31 juillet 2024.

L'Agence considère que par son jugement du 14 avril 2016, le tribunal a globalisé les maladies tendineuses des épaules alors que la tendinopathie de l'épaule droite est postérieure à celle de l'épaule gauche.

Selon elle, il aurait dû y avoir fixation de taux d'incapacité de travail permanente distincts et application de rémunérations de base distinctes plus élevées pour la tendinopathie de l'épaule gauche.

En ce qui concerne le jugement du 9 février 2023, FEDRIS estime que le tribunal a considéré à tort qu'il n'y avait pas lieu de « scinder artificiellement » le code 1.606.22 en distinguant les différentes localisations.

FEDRIS estime que les jugements entrepris et leur motivation sont incohérentes et/ou illégales sur les points suivants :

- Au point de vue de l'indemnisation du travailleur ;
- Au point de vue de la notion d'exposition au risque ;
- Au point de vue du salaire de base utilisé.

Par ailleurs, FEDRIS précise former également appel du jugement du 9 février 2003 quant à la date de prise de cours des intérêts.

9. Ainsi aux termes de ses conclusions, FEDRIS demande à la cour de :

- Dire son appel recevable et fondé ;
- Réformer en conséquence les jugements dont appel ;
- Dire pour droit que Monsieur A. doit être indemnisé sur les bases suivantes :
  - 5% (3+2) pour l'atteinte de l'épaule droite, à partir du 6 février 2013 ;
  - 3% (2+1) pour l'atteinte de l'épaule gauche, à partir du 6 février 2013 ;
  - 2% (1+1) pour l'atteinte du coude droit, à partir du 11 février 2022 ;
  - 2% (1+1) pour l'atteinte du coude gauche à partir du 11 février 2022.
- Dire pour droit que les intérêts sont dus, pour l'atteinte des coudes, en l'absence d'aggravation des épaules, à dater du 18 juillet 2022.
- Fixer les rémunérations de base aux montants de :
  - 13 759,06 EUR pour l'épaule droite ;
  - 19 862,16 EUR pour l'épaule gauche ;
  - 21 010, 25 EUR pour les coudes.
- Statuer ce que de droit quant aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 228,84 euros.

10. **Monsieur A.** demande à la cour, en termes de dispositif de ses conclusions, de :

- Dire l'appel principal recevable mais non fondé ;
- Ce fait, confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les dépens d'instance qu'il y a lieu de fixer à la somme de 327,96 EUR ;

- Condamner FEDRIS aux dépens d'appel liquidés à la somme de 437,25 EUR.

11. Pour sa part, via ses conclusions d'appel du 24 février 2025, **la Ville de HERVE** a formé appel principal à l'encontre des jugements prononcés par le tribunal du travail de LIEGE - division Verviers en date du 14 avril 2016 et du 9 février 2023.

La ville de HERVE calque sa position sur celle de FEDRIS

#### **IV. LA RECEVABILITE DES APPELS**

12. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que les jugements attaqués auraient été signifiés à l'égard de FEDRIS et de la ville de HERVE, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

Les appels sont recevables.

#### **V. DISCUSSION**

13. FEDRIS sollicite que l'indemnisation ait lieu de manière spécifique pour ce qu'elle estime être une maladie professionnelle distincte en fonction de la localisation et de l'exposition aux risques.

En outre, l'Agence tente de démontrer que le raisonnement du tribunal globalisant les différentes maladies tendineuses en une seule maladie professionnelle n'est pas à l'avantage financier de l'assuré social que ce soit à travers de la fixation de l'incapacité permanente partielle ou de la fixation du salaire de base.

13.1. Pour FEDRIS, « *Il y a pourtant bien lieu d'indemniser séparément les dommages résultant de maladies professionnelles distinctes, il s'agit d'une simple application de la législation, notamment de la notion d'exposition au risque.*

*En ce qui concerne particulièrement les atteintes tendineuses des membres supérieurs provoquées par une hypersollicitation, il ne saurait être considéré qu'il existerait une exposition au risque professionnel de contracter toute atteinte tendineuse, qu'il s'agisse d'un tendon, du coude droit, du coude gauche, de l'épaule droite ou de l'épaule gauche : les « gestes répétitifs et en force » ou « postures défavorables » doivent « solliciter » un tendon déterminé en une zone anatomique déterminée.*

FEDRIS relève donc que l'influence nocive est différente en fonction de la zone anatomique concernée.

FEDRIS considère qu'il serait vain de considérer qu'une fois l'exposition au risque professionnel de chacune des « maladies » établie, elles pourraient être globalisées en une seule : l'agence estime que considérer qu'il s'agit d'une seule et unique maladie professionnelle est erroné et constitue donc une violation tant de l'article 32 que de l'article 30 des lois coordonnées<sup>1</sup>.

Pour FEDRIS, le tribunal, en considérant que le code vise les membres supérieurs sans poser de distinction entre les coudes droit et les épaules et entre le côté droit et le côté gauche, viole la condition légale de l'exposition au risque professionnel.

De plus, FEDRIS argue que si le tribunal considère que le taux d'incapacité globale retenu à partir du 6 février 2013 puis à partir du 11 février 2022 serait une aggravation de l'incapacité de la seule épaule droite reconnue en juillet 2008 puisqu'il s'agirait de la même maladie alors, pour pouvoir « aggraver » le taux précédemment reconnu, il faut, selon une jurisprudence constante, que soient démontrées une aggravation de l'état de l'assuré social et que cette aggravation traduise toujours l'évolution de la maladie professionnelle reconnue, en l'occurrence, une atteinte tendineuse de l'épaule droite objectivée en 2008. Il paraît difficilement envisageable qu'une atteinte de l'épaule droite soit à l'origine d'une atteinte de l'épaule gauche puis d'une atteinte des coudes.

13.2. La cour rappelle que la maladie professionnelle codifiée 1.606.22 est décrite comme suit aux termes dudit code :

*« Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables ».*

La cour rappelle que l'expert L., dans le cadre du premier jugement contesté, avait porté l'incapacité physique, sur base de la mission initiale qui lui avait été confiée, en raison d'une péjoration à l'épaule droite mais également de l'apparition d'une maladie tendineuse à l'épaule gauche, avait retenu, à partir du 6 février 2013, 5 % pour les épaules.

L'expert judiciaire n'avait pas ventilé ce pourcentage en fonction de la localisation. C'est donc selon sa propre appréciation que FEDRIS attribue 3 % pour l'épaule droite et 2 % pour l'épaule gauche.

---

<sup>1</sup> Auxquelles renvoient le loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Dans le cadre du second jugement, l'expert L. a conclu que l'IPP relative aux épaules n'avait pas évolué mais que par contre, au niveau des coudes, la maladie justifiait un taux d'IPP de 2 % à partir du 11 février 2022.

Ces taux purement physiques ne sont pas remis en cause par FEDRIS dans le cadre du présent appel.

13.3. En ce qui concerne l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail, la cour ne peut pas souscrire à la pratique administrative développée par FEDRIS depuis 2021<sup>2</sup> aboutissant à ventiler au sein d'une seule maladie professionnelle, un taux d'incapacité en fonction de la localisation multiple de l'atteinte.

Il appartient à FEDRIS d'indemniser l'ensemble des répercussions de la maladie professionnelle dont est atteint Monsieur A.

Il convient dès lors de définir la notion de maladie professionnelle.

A cette fin, pour les maladies de la liste, la cour se réfère tant aux lois coordonnées du 3 juin 1970 qu'à l'arrêté royal du 28 mars 1969. L'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 prévoit que le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation. L'arrêté royal du 28 mars 1969 a dressé cette liste. Il prévoit que « *les maladies professionnelles suivantes* » (suit la liste des différents codes) « *donnent lieu à réparation* ».

Par conséquent, en liste, la maladie professionnelle indemnisable est définie, par la loi et par le Roi, par son code. En d'autres termes, un code correspond à une seule maladie professionnelle indemnisable.

Ainsi, quelle que soit la localisation des lésions et l'influence nocive subie à l'origine de ces lésions, le taux d'incapacité de travail permanente sera évalué dans sa totalité dès lors que cette incapacité correspond à un seul et même dommage résultant de la maladie professionnelle telle que codifiée.

La comparaison avec la matière des accidents du travail<sup>3</sup> renforce l'analyse de la cour.

Deux accidents du travail distincts seront réparés distinctement (sans préjudice du principe de globalisation de l'état antérieur, des prédispositions ou des atteintes antérieures) mais la lésion provoquée par un même accident du travail, fut-elle composée de diverses et

---

<sup>2</sup> [https://www.fedris.be/sites/default/files/assets/FR/Statistiques/Statistische\\_jaarverslagen\\_BZ/rapport\\_statistique\\_mp\\_2021.pdf](https://www.fedris.be/sites/default/files/assets/FR/Statistiques/Statistische_jaarverslagen_BZ/rapport_statistique_mp_2021.pdf).

<sup>3</sup> L'objectif de parallélisme avec la législation relative aux accidents de travail a encore été rappelé dès la 1<sup>re</sup> page de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci tel que déposé au Sénat en sa session de 1962-1963. Il y est, en effet, question d'une « *harmonisation plus étroite entre le régime de réparation des dommages causés par les maladies professionnelles et celui des dommages résultant des accidents du travail* ».

multiples atteintes, ne sera pas, en termes de réparation, scindée en fonction de la nature ou de la localisation de ces atteintes.

La cour souligne encore qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de globaliser la réparation de plusieurs maladies professionnelles mais de ne pas ventiler la réparation d'une seule et même maladie professionnelle.

De même, le raisonnement n'opère pas au stade de l'examen de la condition de l'exposition au risque professionnel mais à celui de l'indemnisation. Tout argument fondé sur l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 est dès lors sans pertinence.

Ensuite, on ne pourrait tirer argument d'une interprétation littérale de certaines dispositions en ce qu'elles sont rédigées au singulier et se réfèrent ainsi à une affection, une maladie ou une pathologie. En effet, le seul élément à prendre en considération est la maladie professionnelle qui doit être indemnisée dans son ensemble, toutes affections ou pathologies confondues, pour autant qu'elles constituent une seule maladie **professionnelle** et concernent donc, en liste, un même code.

Enfin, l'aggravation de l'état de l'assuré social, aggravation devant traduire l'évolution de la maladie professionnelle reconnue est, en l'espèce, rencontrée puisque toutes affections ou pathologies démontrées par l'expert constituent bien une seule maladie professionnelle soit un même code comme indiqué ci-dessus.

Les conséquences que la définition de la maladie professionnelle indemnisable retenue par la cour entraîne en termes d'indemnisation (limitation de l'indemnisation des petites incapacités permanentes, salaire de base applicable, indexation de la rente, indemnisation de l'aggravation, etc.) importent peu. Elles ne permettent pas de déterminer les conditions de l'indemnisation qui sont d'ordre public, et ne peuvent tenir compte de l'avantage financier de la victime évoqué par FEDRIS.

14. En ce qui concerne le salaire de base, celui-ci a été définitivement fixé par le tribunal lors de son jugement du 14 avril 2016.

C'est en raison du calcul fourni par FEDRIS dans le cadre de sa thèse administrative à laquelle ne souscrit pas la cour, que le tribunal a retenu, à tort, dans son jugement du 9 février 2023, une rémunération de base de 21.010,25 EUR pour une date de début d'indemnisation au 11 février 2022.

L'appel sera fondé sur ce point et la rémunération de base sera confirmée à 13.759,06 EUR à l'indice 138,01, puisqu'il s'agit de la rémunération de base calculée au moment de la constatation de la maladie professionnelle.

15. La question des intérêts : le tribunal a condamné FEDRIS au paiement des intérêts à dater du 11 février 2022.

FEDRIS considère que ceux-ci sont en effet dus uniquement à dater du 18 juillet 2022, date de la première demande concernant ces atteintes, s'agissant de la date de dépôt des conclusions par lesquelles Monsieur A. sollicite l'entérinement du rapport d'expertise.

L'Agence considère que la demande en révision ayant mené à la désignation du Docteur L. par jugement du 28 octobre 2021, ne visait que l'atteinte des épaules et que c'est en cours de procédure que l'atteinte au niveau des coudes est apparue.

La Cour estime en l'espèce devoir faire application du seul article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 précité, en l'espèce plus favorable que les dispositions de la Charte de l'assuré social.

Cet article prévoit que : « *Les rentes, les allocations et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles.* ».

Les intérêts, en l'espèce, ne peuvent être octroyés qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 soit, le 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit le 11 février 2022 (date de l'exigibilité de l'indemnisation de l'incapacité concernant l'aggravation de la maladie professionnelle).

En application de l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967, la cour estime qu'il y a dès lors lieu de majorer les indemnités légalement dues des intérêts, au taux légal, à dater de chaque date de paiement obligatoire (telle que visée par l'arrêté royal du 21 janvier 1993), mais au plus tôt à dater du 1<sup>er</sup> mai 2022 (et non du 18 juillet 2022, tel qu'évoqué par FEDRIS).

## **VI. LES DEPENS**

16. Les dépens sont à la charge de FEDRIS conformément à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit des indemnités de procédure différentes selon que le litige est ou non évaluable en argent.

La jurisprudence de la cour du travail de Liège considère, de manière constante, qu'il s'agissait bien d'un litige évaluable en argent puisqu'il suffit de vérifier le montant du litige par rapport aux pourcentages obtenus à titre d'incapacité permanente qu'il convient de multiplier par la rémunération annuelle de base.

Les montants postulés à titre d'indemnité de procédure, que Monsieur A. a liquidés à 327,96 EUR pour l'instance et à 437,25 EUR pour l'appel seront octroyés.

Les dépens d'appel seront majorés de la contribution au fonds d'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne.



**PAR CES MOTIFS,  
et ceux, non contraires des premiers juges,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit les appels,

Dit les appels de FEDRIS et de la Ville de HERVE partiellement fondés,

Confirme le jugement du 9 février 2023 en ce qu'il a :

- Dit pour droit qu'il y a lieu de reconnaître une aggravation de la maladie professionnelle indemnisée sous le code 1.606.22 ;
- Dit pour droit que l'incapacité purement physique doit être portée au taux de 7% à partir du 11 février 2022 ;
- Dit pour droit que le taux des facteurs socio-économiques doit être fixé à 3% ;
- Condamné la Ville de HERVE au paiement des indemnités légales sur base d'un taux d'incapacité permanente partielle au taux global de 10% à partir du 11 février 2022 ;

Le réformant pour le surplus sauf quant aux frais et honoraires de l'expert et la contribution au fonds budgétaire :

Dit pour droit que la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul de l'incapacité permanente partielle s'élève à la somme de 13 759,06 EUR, à l'indice 138,01 ;

Condamne la Ville de HERVE à payer à Monsieur A. les intérêts judiciaires à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Condamne FEDRIS aux dépens d'instance, soit la somme de 327,96 EUR représentant l'indemnité de procédure de base ;

Condamne FEDRIS aux dépens d'appel, soit la somme de 437,25 EUR représentant l'indemnité de procédure de base en cas de litige non évaluable en argent ;

Condamne FEDRIS à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (articles 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Délaisse à FEDRIS et à la Ville de HERVE leurs propres frais et dépens d'appel.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

M. V., conseiller faisant fonction de président  
B. M. conseiller social au titre d'employeur  
F. J., conseiller social au titre d'ouvrier  
Assistés de N. P., greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 E de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi 24 novembre 2025**, par :

M. V., conseiller faisant fonction de président  
Assisté de D. D., greffier,

le greffier

le président